

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

N° de dossier : SDRCC 20-0453

CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)

SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)

ALEXANDER MOORE

DEMANDEUR

ET

WRESTLING CANADA LUTTE (WCL)

INTIMÉ

ET

ALEX BROWN-THERIAULT

CLAYTON PYE

PARTIES AFFECTÉES

DÉCISION RELATIVE AUX DÉPENS

(Instruction sur dossier)

Arbitre : Larry Banack

1. Dans les motifs de ma décision, datés du 21 août 2020, je ne faisais aucune référence à la question des dépens.
2. Néanmoins, le demandeur a présenté une demande d'adjudication de dépens, datée du 26 août 2020.
3. Un échéancier a donc été établi pour répondre et répliquer aux observations soumises.
4. Aucune des parties affectées n'a soumis d'observations.
5. Dans leurs observations concernant la question des dépens, les parties n'ont fait aucune référence à mon pouvoir d'adjuger des dépens ou à des précédents pour guider ma décision.
6. Toutefois, je remarque que dans l'affaire *Tulk c. WCL*, SDRCC 19-0394 sur laquelle le demandeur s'est fortement appuyé à d'autres fins, l'arbitre Lawless a fait observer qu'aucune des parties n'avait présenté de demande de dépens et refusé de rendre une ordonnance à cet égard, chaque partie devant supporter ses propres frais.
7. Pour les motifs exposés ci-après, je conclus qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'adjudication de dépens en l'espèce et, en conséquence, je rejette la demande de dépens présentée par le demandeur.

OBSERVATIONS DU DEMANDEUR

8. Le demandeur était bien représenté tout au long de cette procédure par son père, Robert Moore, [traduction] « un bénévole non rémunéré, qui travaille à temps plein comme administrateur dans une école ».
9. Robert Moore a demandé que lui soient attribués des dépens de 500 \$ correspondant aux droits de dépôt de la demande d'arbitrage, plus [traduction] « bien au-delà de 100 heures de préparation du dossier du

29 avril au 7 août 2020 @ 50 \$ l'heure = 5 000 \$ » pour tenir compte du temps et de l'énergie considérables consacrés à la préparation du dossier. Il a également souligné la frustration du demandeur durant tout ce temps-là. Robert Moore attire l'attention sur la disparité entre sa situation et celle de WCL, qui dispose d'un personnel à temps plein et de [traduction] « toutes les ressources d'un ONS de plusieurs millions de dollars ».

10. Robert Moore soutient que WCL a commis une faute en s'abstenant volontairement d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour ordonner un barrage, dans les circonstances exceptionnelles d'une pandémie qui a entraîné l'annulation des Jeux olympiques de Tokyo et rendu les Procédures internes de nomination (PIN) obsolètes.
11. De manière plus générale, Robert Moore soutient que WCL a systématiquement omis de s'acquitter de son mandat/ mission de façon équitable, raisonnable, transparente et efficace.
12. Robert Moore souligne en particulier que le demandeur a eu gain de cause dans un arbitrage qui aurait tout à fait pu être évité, n'eût été la [traduction] « position intraitable de WCL » et son « manque de volonté de régler le différend ». Le demandeur critique également le fait que WCL n'ait pas [traduction] « remonté » la prise de décision à « un comité ou un niveau de gouvernance supérieur de WCL ».
13. Robert Moore conclut ses principales observations en affirmant que [traduction] « le temps considérable consacré à obtenir justice en l'espèce devrait être compensé de manière juste et raisonnable ».

OBSERVATIONS DE L'INTIMÉ

14. WCL affirme qu'il a favorisé le règlement du différend de la manière la plus efficace possible en consentant à procéder directement à un arbitrage économique et rapide devant le CRDSC afin d'obtenir un règlement final et

exécutoire, car l'affaire impliquait d'autres personnes, en plus du demandeur.

15. WCL soutient qu'il a suivi ses PIN préétablies et n'a pas pu convenir d'un règlement avant l'audience, car cela aurait pu avoir des conséquences pour d'autres personnes.
16. WCL souligne que les fonds de son budget limité pour les athlètes de haute performance sont consacrés en priorité aux programmes et au soutien des athlètes incluant, à titre d'exemple, les frais des soins médicaux et de la réadaptation de l'athlète et son intervention chirurgicale. En outre, WCL n'a pas les moyens d'engager un avocat dans tous les dossiers et s'était auto-représenté dans cette affaire.
17. Il fait également remarquer que la décision arbitrale accordant un barrage découlait des conséquences d'une pandémie sans précédent, et non pas d'une conclusion de partialité ou de faute de la part de WCL ou son personnel.

ANALYSE

18. La compétence d'adjudger des dépens m'est conférée par le Code canadien de règlement des différends sportifs, qui dispose :

Paragraphe 6.22 Dépens

- (a) À l'exception des coûts décrits à l'alinéa 3.9(e) et au paragraphe 3.10 du présent Code, et sous réserve de l'alinéa 6.22(c) ci-dessous, chaque Partie est responsable de ses propres dépenses et de celles de ses témoins.
- (b) Une Partie désirant demander des dépens dans un Arbitrage en informera la Formation et les autres Parties au plus tard dans les sept (7) jours suivant la communication de la sentence.
- (c) La Formation déterminera s'il y aura une adjudication de frais et quelle en sera l'ampleur. Dans son analyse, la Formation tiendra compte de l'issue des

procédures, du comportement des Parties et de leurs ressources financières respectives, de leurs intentions, de leurs propositions de règlement et de la volonté démontrée par chaque Partie à régler le différend avant ou pendant l'Arbitrage. Le succès d'une Partie lors d'un Arbitrage ne présuppose pas que la Partie se verra adjuger des frais.

- (d) S'il y a adjudication de frais, la Formation pourra tenir en compte le montant des droits de dépôt retenus par le CRDSC.
- (e) Les décisions sur l'adjudication de frais sont communiquées aux Parties dans les sept (7) jours suivant la dernière soumission relative à cette adjudication.
- (f) La Formation n'a pas compétence pour accorder à aucune Partie des dommages-intérêts, qu'ils soient compensatoires, punitifs ou autres.

19. La présomption du Code est que chaque partie « est responsable de ses propres dépenses ». J'estime également que les dépens ne devraient être accordés que dans des circonstances exceptionnelles afin que les fonds consacrés au sport puissent être dépensés pour les athlètes plutôt que pour le règlement de différends. Je rejette l'argument du demandeur selon lequel il est approprié d'adjuger des dépens en raison du processus décisionnel ou du comportement de WCL, qui n'était ni frivole, ni abusif, ni encore entaché de mauvaise foi ou de malveillance.

20. Si le différend sous-jacent était le résultat de circonstances exceptionnelles dues à une pandémie mondiale, l'affaire en soi n'avait rien d'exceptionnel. Elle concernait essentiellement l'exercice par WCL d'un pouvoir discrétionnaire découlant d'une politique préétablie et publiée, et l'opinion du demandeur qui estimait qu'une issue différente était appropriée. Il s'agit d'un type de mésentente courant entre un ONS et un athlète.

21. Pour déterminer si des dépens sont appropriés, je dois prendre en considération les facteurs énoncés ci-dessus, à l'alinéa 6.22(c).

22. J'ai pris en considération chacun des facteurs énumérés.

23. L'issue – Le demandeur a obtenu l'issue désirée, soit la tenue d'un barrage. Toutefois, dans ma décision, j'ai rejeté certains des motifs avancés et je n'ai pas accordé toutes les mesures de réparation demandées. Je conclus que les deux parties ont eu un degré de succès mitigé. D'ailleurs, le Code prévoit que même le succès d'une partie ne lui donne pas droit aux dépens.
24. Le comportement des parties – Le demandeur affirme que le comportement de WCL avant l'audience était répréhensible et il a soulevé de sérieuses allégations de nature personnelle. Ma décision n'était pas fondée sur un comportement inapproprié avant l'audience et concluait explicitement que la position de WCL n'était pas empreinte de partialité. J'ai pris en considération le comportement des parties dans le contexte de cet arbitrage et je conclus qu'il n'y a pas eu de comportement inapproprié en ce qui a trait à la procédure ou au fond, qui justifierait une sanction sous forme de dépens.
25. Les ressources financières respectives – Je comprends très bien que tous les acteurs des sports de haute performance disposent sans nul doute de ressources limitées. Le demandeur était bien représenté à titre bénévole par son père, qui est administrateur dans une école. WCL, qui a peut-être un budget annuel important, était représenté par un membre du personnel afin de conserver des ressources qui seront plus utiles pour soutenir la performance des athlètes. Je ne peux pas conclure qu'il y a, entre les parties, une disparité significative de ressources financières non attribuées qui justifierait l'adjudication de dépens, comme il est soutenu.
26. L'intention – Les deux parties ont défendu vigoureusement leurs positions respectives. Toutefois, rien ne permet de conclure à un motif ou une intention répréhensible de la part de l'une ou l'autre des parties, qui justifierait l'adjudication de dépens.
27. Les propositions de règlement et la volonté démontrée par chaque partie à régler le différend avant ou pendant l'arbitrage – Je n'ai eu connaissance d'aucune proposition de règlement, toutefois je crois comprendre que des efforts pour parvenir à une entente avant l'audience ont échoué. Dans les

circonstances de l'espèce impliquant une politique écrite préétablie qui touchait d'autres athlètes, je peux comprendre qu'un règlement consensuel entre le demandeur et WCL n'était pas possible. Ce facteur ne justifie pas l'adjudication de dépens.

28. J'ai soigneusement pris en considération les observations écrites et ma compétence limitée, pour conclure qu'il n'y a pas lieu en l'espèce d'adjudger des dépens au demandeur.

29. Ayant conclu qu'il n'est pas approprié d'adjudger des dépens, je ne prends pas en compte les frais de dépôt et n'accorde aucuns dépens à ce titre, comme le prévoit l'alinéa 6.22(d) ci-dessus.

30. En conséquence, il est ordonné que le demandeur et WCL assumeront chacun leurs propres dépenses.

Toronto, le 11 septembre 2020

Larry Banack

Arbitre